



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARLES

La Salière
12700 Sonnac

Références : 12-CRARC-2024-124
Code AIOT : 0006804174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement CARLES implanté 881 ROUTE DE LA SALIEIRE 12700 SONNAC. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLES
- 881 ROUTE DE LA SALIEIRE 12700 SONNAC
- Code AIOT : 0006804174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARLES est un des plus gros producteurs français de cercueils. Sa production est de 55 000 cercueils par an. Le site emploie 75 personnes. Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/11/2008.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.2.1.1 + Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 19/03/2018	Sans objet
2	Rubrique 1978	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.2.2 + Annexe 3	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 2.2.4	Sans objet
6	Confinement eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 3.3.2.3	Sans objet
7	Confinement eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.6.7	Sans objet
8	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 3.3.2.3	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.2.1.2	Sans objet
10	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.4	Sans objet
11	FDS	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.2.1	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.4.2	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.5.3	
14	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 19/03/2018				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2940	2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques	Situation actuelle : 682,50 kg/j	A

		les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j		
2410	1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	Situation actuelle : 1 200 kW	E

		p o u v a n t c o n c o u r i r simultanément a u fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW		
1532	3	B o i s o u matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou d é c h e t s répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage d e) , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Situation actuelle : 8 520 m³	D
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,	Combustion : 3 MW	DC

rubriques 2770, 2771 et 2971.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des

		m a t i è r e s entrantes, si la p u i s s a n c e t h e r m i q u e nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 M W , m a i s inférieure à 20 MW		
--	--	---	--	--

Constats :

La rubrique 2940 a fait l'objet d'une modification par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020. Ce décret a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2.a ; les entreprises dont la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour sont soumises au régime de l'enregistrement (au lieu du régime de l'autorisation précédemment).

Concernant cette rubrique 2940, un changement dans le procédé de production a induit une forte baisse de vernis utilisé (dont 75% sont une formulation aqueuse). En 2023, l'exploitant a estimé son utilisation de vernis et de colle à 303 kg/j. Le site est donc bien toujours à Enregistrement.

Concernant la rubrique 2410, l'exploitant estime qu'il n'y a pas eu de changement notable au niveau de la puissance des machines outils installées. Par ailleurs, la puissance électrique souscrite par le site est de 1100 kW.

Concernant la rubrique 1532, l'exploitant précise que le volume de stockage de bois n'a pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, COV

Prescription contrôlée :

Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an

Constats :

L'application de produits contenant des solvants sur des surfaces en bois est une activité réalisée sur le site.

Toutefois, la consommation de solvants est de 6 t/an.

Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.2.2 + Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés à l'annexe 3 du présent arrêté est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Annexe 3:

Les rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales canalisées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) avant rejet au milieu naturel :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
MES totales	100
pH	entre 5.5 et 8.5
Température	< 30 °C

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'analyse du 09/11/2023 réalisé par Aveyron Labo.
L'ensemble des paramètres ont été analysés et respectent les valeurs limites.

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.2.1.1 + Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'annexe 2, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées de des cabines, des chaînes et des chaudières, est effectuée selon une périodicité au moins triennale à compter de la mesure réalisée le 26 novembre 2007.

Annexe 2 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

(Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 à 14
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11% d'O ₂	11% d'O ₂	
Poussières totales	150	150	100 (si flux horaire < 1 kg/h) 40 (si flux horaire > 1 kg/h)
SO _x en équivalent SO ₂	200	200	
NO _x en équivalent NO ₂	750	750	
CO	250	250	

COVNM (en équivalent CH4 pour les chaudières)	50	50	Respect global de l'EAC prévue dans le schéma de maîtrise des émissions de COV
COV R40 halogénés			20 (si flux horaire max. de l'ensemble de l'installation > 100 g/h)
HAP	0,1	0,1	

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur une durée voisine d'une demi-heure. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de Bureau Veritas du 13/01/2022 pour la chaudière biomasse et la chaudière fioul.

La chaudière biomasse a des rejets supérieurs aux valeurs limites pour les poussières et le CO (CO : 454 mg/Nm³ pour 250 mg/Nm³ ; Poussières 185 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³).

Lors de l'analyse de 2020, le rejet en CO était de 1260 mg/Nm³. Malgré les efforts de l'exploitant et un meilleur entretien, les VLE sont toutefois dépassées.

Aussi, l'exploitant a prévu le remplacement de la chaudière au cours de l'année 2026.

La chaudière fioul présente un dépassement sur le paramètre HAP avec un rejet mesuré à 0,27 mg/Nm³ pour une VLE à 0,1 mg/Nm³.

Toutefois, l'exploitant explique que cette chaudière n'est plus utilisée qu'en secours quelque jours par an et bien moins de 500 heures par an.

Les points de rejets des cabines de production n'ont plus été mesurés depuis juin 2020.

Pour rappel, les analyses de l'ensemble de la chaîne de production respectaient les VLE lors des mesures de 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise l'analyse de l'ensemble de ses rejets atmosphériques sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'émission annuelle de référence (EAR) est de 38,36 tonnes de COV (année de référence 2006). L'émission annuelle cible (EAC) est de 16 tonnes de COV avant le 31 décembre 2010. L'exploitant doit rechercher les meilleures techniques possibles pour la réduction des COV et limiter l'utilisation de solvants, notamment par : - la maîtrise des flux de produits appliqués, - le développement de l'utilisation de produits (vernis) à basse teneur en solvant (forte teneur en extrait sec), - le développement de l'utilisation de produits en phase aqueuse, - le remplacement des produits à phrase de risque, et optimiser le fonctionnement des installations de l'atelier finition (réglages,...). A cet effet : - Les teintures pour lesquelles le passage en phase aqueuse a été validé doivent être utilisées en hydrosolubles ou toute autre technologie permettant la maîtrise des COV.
Constats : Le suivi de la consommation de solvant de l'établissement met en évidence une émission de COV estimée à 6 t/an. Aujourd'hui les produits utilisés contenant des solvants représentent une faible part des vernis, 75% des formulations utilisées étant à base aqueuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 3.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement (bassin de décantation étanche) d'une capacité minimale de 692 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ou les eaux incendie du site en cas de sinistre généralisé.
Constats : Le plan des réseaux du site met en évidence la collecte des eaux pluviales vers un bassin de

rétenction de 700 m³. L'inspection a constaté la présence et le bon état de ce bassin en contre-bas du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) doit pouvoir être recueilli dans ces dispositifs de confinement ou dans le bassin de rétention étanche de 692 m³ visé au 3.3.2.3. Ce bassin sera équipé d'une vanne de fermeture. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3.2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande (vannes,...) nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'inspection a constaté sur le site la présence de nombreux avaloirs d'eaux pluviales qui font converger l'eau de pluie ou l'eau d'extinction incendie vers un bassin étanche de 700 m³. L'inspection a constaté la présence d'une vanne facilement accessible et actionnable. L'exploitant a présenté sa procédure de sécurité et son plan Eta.Ré (plan établissements répertoriés pour favoriser le travail des sapeurs-pompiers) qui mettent en évidence la fermeture du bassin de rétention en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 3.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] les eaux pluviales de ruissellement des voiries, des voiries, aires de stockage et de stationnement sont collectées dans ce bassin de décantation, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, et sont rejetées au milieu naturel.
Constats : Le plan des réseaux met en évidence la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont immédiat du bassin de rétention. L'exploitant a présenté un devis validé pour la vidange du séparateur prévue dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant tient à jour un document avec les achats, consommations et stocks des produits contenant des solvants, qui permet de suivre l'utilisation des colles et vernis contenant des solvants organiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant : • les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées, • la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de composés organiques volatils. • les déchets dangereux si le tonnage annuel produit par l'installation est supérieur à 10 tonnes. La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1 ^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.
Constats : L'exploitant effectue annuellement ses déclarations de rejets de polluants sur la plateforme

GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques présents sur site et a montré qu'il possède les FDS de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Stock produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits chimiques stockés avec le plan du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

L'ensemble des produits chimiques sont stockés dans un bâtiment dédié divisé en cellules.

Les produits sont stockés en faibles volumes (bidons).

Le bâtiment est entièrement sur rétention (fosse de rétention sous le bâtiment).

Les cellules de stockage présentent une pente qui amène les liquides vers les avaloirs de la fosse de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) privés, (de diamètre 100 et de 150 m³/h chacun), implantés à moins de 100 mètres de l'établissement, capables d'assurer un débit d'extinction de 270 m³/h pendant 2 heures.
- D'une réserve d'eau interne de 540 m³ mobilisable par les services de secours externes complétée d'une bache d'eau incendie alimentant un dispositif de RIA autonome d'une capacité de 120 m³.
- des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciles d'accès ; Ils sont installés conformément à la règle APSAD R4.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les locaux (notamment dans l'atelier de finition) en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; le dispositif de RIA est autonome tant en terme de ressource d'eau que de moyen de pompage ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être atteint simultanément

par deux lances en directions opposées et protégés contre le gel ; Ils sont installés conformément à la règle APSAD R5.

- d'un système de détection incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention sur les poteaux et bouches d'incendie réalisé par CHUBB en février 2024.

Ce rapport conclut que les 6 poteaux incendie privés du site sont jugés fonctionnels avec les débits suivants : 135 m³/h, 107 m³/h, 125 m³/h, 158 m³/h, 156 m³/h, 152 m³/h.

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance RIA réalisé par la société SICLI en février 2024. Ce rapport conclut au bon état du réseau de RIA du site (47 RIA).

Le site dispose en interne d'une réserve d'eau constituée par un plan d'eau de 1500 m³ et d'une cuve de 60 m³.

L'exploitant a présenté le rapport intervention sur les extincteurs réalisé par la société CHUBB en juillet 2024. Le rapport met en évidence le bon état ou le remplacement des extincteurs du site.

L'exploitant a présenté le compte rendu de maintenance préventive de la détection automatique d'incendie réalisée par la société DEF en mars 2024. Le rapport juge les détecteurs et des déclencheurs du site fonctionnels.

En ce qui concerne la formation, l'exploitant a présenté la feuille d'émargement de la formation manipulation extincteurs réalisée en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite